COMMUNE DE MAXENT
DEPARTEMENT
DE L'ILLE-ET-VILAINE
****

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 043/2025

Objet : Règlementation relative aux horaires d'éclairage public

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,
Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,
Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2020 relative à la coupure de l'éclairage public,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'organisation des Mardis Maxent-Fête qui se dérouleront, à l'espace Arbenn, rue du Prélois, Place du roi Salomon,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des organisateurs et de toutes personnes présentes, il y a lieu de modifier les horaires des zones l'éclairement,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

ARRÊTÉ

Article 1 : les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune de Maxent sont modifiées chaque mardi à compter du 1er juillet au 26 août 2025, rue du Prélois, Place du Roi Salomon, square des écoles et espace Arbenn, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Dans le cadre de l'organisation des festivités associatives et privées, l'éclairage public sera prolongé chaque mardi de juillet et août jusqu'à minuit.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Maxent est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire communal.

Maxent, le 3 JUIN 2025
Le Maire,
Ange PRIOUL

MAIRIE DE MAXENT 35380

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.